Assemblée nationale

La loi sur la protection du consommateur votée à l'unanimité

(Lire l'intégralité de la loi)

Ouverte depuis le 28 août 2007, la quatrième session extraordinaire de l'année 2007 de l'Assemblée s'est poursuivie hier avec l'examen et l'adoption du projet de loi portant protection du consommateur en République du Bénin. Les députés ont aussi procédé dans la même journée d'hier à la mise en conformité avec la constitution de la loi n° 2004-07 portant composition, organisation, fonctionnement et attribution de la Cour Suprême.

Le projet de loi portant protection du consommateur en République du Bénin a été étudiée et votée hier au Palais des Gouverneurs de Porto-Novo à l'unanimité des députés présents et qui se sont fait représenter. Le projet de loi a été introduit au parlement par le décret N° 2005-484 du 4 août 2005 du gouvernement. La commission du plan a été saisie par le président de l'Assemblée nationale pour son étude en ce qui concerne le fond et la commission de l'éducation, de la culture, de l'emploi et des affaires sociales pour avis. Il faut signaler qu'avant ses séances, les deux commissions ont rencontré les différentes associations de consommateurs pour échanger sur le projet de loi en étude aux fins de recueillir leurs points de vue.

Dans l'exposé de motifs, la commission a indiqué que la libéralisation des activités économiques dans notre pays n'a été ni précédée, ni accompagnée d'un acte juridique garantissant aux consommateurs certains droits et privilèges dont entre autres : la protection contre les risques pour sa santé et sa sécurité, des biens et services auxquels il recourt pour la satisfaction de ses besoins, la protection des intérêts économiques, l'accès à l'information voulue pour faire un choix éclairé selon son désir et ses besoins et le droit d'obtenir réparation. Ainsi indique le rapport de la commission, la majorité des consommateurs béninois ne bénéficie pas encore véritablement des avantages de la libéralisation économique. Les raisons de cet état de chose sont nombreuses. On peut citer les pratiques commerciales illicites et abusives des entreprises, la concurrence déloyale, le défaut ou déficit d'informations sur toutes les caractéristiques des produits qu'ils consomment. Pour ce qui est du contenu du projet de loi, la commission du plan dirigée par le député Quenum Epiphane indique qu'il est élaboré conformément aux principes directeurs des Nations-Unies pour la protection du consommateur.

De même, faut-il ajouter, le projet de loi sur la protection du consommateur est structuré en 9 titres déclinés en 61 articles.

Armel FERAEZ Dir-Rég Oué-Plat

Loi n°2007 – portant protection du consommateur en République du Bénin

Texte initial

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du ..... la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER : DES DEFINITIONS ET DU DOMAINE D'APPLICATION

Chapitre 1er : DES DEFINITIONS

Article 1er : Le consommateur de biens et services est la personne physique ou morale qui achète ou offre d'acheter des biens ou services pour des raisons autres que la revente, ou qui bénéficie en tant qu'utilisatrice finale d'un droit personnel ou réel sur des biens ou services quelle que soit la nature publique ou privée, individuelle ou collective, des personnes ayant produit, facilité la fourniture ou la transmission de ce droit.

Article 2 : Les biens et services visés à l'article 1er ci-dessus sont :

- les biens incluant tous les éléments ou articles tangibles ou intangibles acquis ou utilisés par un consommateur ;
- les biens intermédiaires qui regroupent les biens utilisés comme entrant dans la fabrication ou le traitement en aval ;
- les services incluant les activités de toute nature mises à la disposition d'utilisateurs potentiels ; les facilités ayant trait à la fourniture d'aliments et de vêtements, à la santé, à la banque, aux finances, à l'assurance, au transport, à la communication, à la télécommunication, à la fourniture d'énergie, d'eau et d'autres services publics, au logement et à l'hébergement, à l'habitat, au foncier, à la construction, aux loisirs, à la diffusion de nouvelles et d'autres informations ;
- les biens vendus conjointement avec une prestation de service y compris toute prestation de service gratuite ou sous un contrat de service personnel, étant entendu que tous les services sociaux et autres fournis par l'Etat ne sont pas considérés comme des services gratuits.

Sont également concernés tous autres biens et services déclarés tels par la loi.

Ne sont pas concernés les biens et services mis par la loi hors du commerce juridique en raison de leur nature ou de leur objet.

Chapitre 2 : DU DOMAINE D'APPLICATION

Article 3 : La présente loi est applicable à toutes les transactions et activités en matière de consommation relative à la fourniture, à la distribution, à la vente ou à l'échange de biens et services. Les domaines visés sont ceux non limitatifs ci- après : la santé, la pharmacie, l'alimentation, l'eau, l'habitat, l'éducation, les services financiers et bancaires, le transport, l'énergie, les communications et les télécommunications.

TITRE II : DES PRINCIPES ET DES REGLES DE PROTECTION DU CONSOMMATEUR

Article 4 : La satisfaction des besoins physiques, physiologiques, psychiques, spirituels et culturels des consommateurs relevant principalement de l'Etat, le gouvernement doit chercher, dans ses politiques, à assurer que ceux-ci tirent le maximum d'avantage des ressources économiques du pays. L'Etat doit garantir à tous, l'accessibilité aux produits de première nécessité, s'il y a lieu, par un mécanisme de régulation des prix.

Article 5 : Tout contrat de vente ou de prestation de service doit comporter, à peine de nullité :

- les noms du fournisseur et du courtier le cas échéant ;
- l'adresse du fournisseur ;
- la date, la nature et les caractéristiques des biens offerts ou des services proposés ;
- les conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et la date de livraison des biens ou d'exécution de la prestation de service ;
- le prix total à payer et les modalités de paiement ;
- la faculté de renonciation au contrat par le consommateur dans un délai qui ne doit pas excéder trente (30) jours.

Article 6 : Avant l'expiration du délai prévu au dernier tiret de l'article 5 ci-dessus, si le consommateur use de la faculté de renonciation, Le vendeur ou le prestataire de service ne peut exiger ou obtenir de lui, un engagement ou une contrepartie quelconque, notamment le versement d'acompte ou d'arrhes, le paiement comptant ou le versement d'un cautionnement.

Article 7 : Pour les transactions concernant des biens destinés à un usage prolongé, il doit être assuré au consommateur un service après-vente. Les activités liées à ces transactions sont soumises à une autorisation préalable et l'autorité administrative compétente ne pourra la délivrer qu'après avoir vérifié que le requérant dispose des moyens d'assurer le service après-vente.

Article 8 : Toute prestation de services financiers et/ ou bancaires et toute mise à la disposition du consommateur d'un crédit doivent obligatoirement faire l'objet d'un contrat écrit et signé dont chacune des parties garde un exemplaire.

Le versement représentant un apport ou un remboursement doit faire l'objet de reçu distinct du relevé bancaire. Ce reçu indiquera notamment la cause de chaque versement.

Article 9 : Toute publicité, quels qu'en soient les auteurs, les procédés utilisés et les termes employés, comportant une annonce de réduction de prix, doit apporter aux consommateurs des informations sur l'importance de la réduction en valeur absolue, les biens ou services ou catégories de biens ou de services concernés, les modalités suivant lesquelles sont consentis les avantages annoncés, notamment la période pendant laquelle le

Texte à adopter

L' Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du..... la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER : DES DEFINITIONS ET DU DOMAINE D'APPLICATION

CHAPITRE PREMIER : DES DEHNITIONS

Article 1er : Le consommateur de biens et services est la personne physique ou morale qui achète ou offre d'acheter des biens ou services pour des raisons autres que la revente, ou qui bénéficie en tant qu'utilisatrice finale d'un droit personnel ou réel sur des biens ou services quelle que soit la nature publique ou privée, individuelle ou collective, des personnes ayant produit, facilité la fourniture ou la transmission de ce droit.

Article 2 : Les biens et services visés à l'article 1er ci-dessus sont :

- les biens incluant tous les éléments ou articles tangibles ou intangibles acquis ou utilisés par un consommateur;
- les biens intermédiaires qui regroupent les biens utilisés comme entrant dans la fabrication ou le traitement en aval;
- les services incluant les activités de toute nature mises à la disposition d'utilisateurs potentiels ; les facilités ayant trait à la fourniture d'aliments et de vêtements, à la santé, à la banque, aux finances, à l'assurance, au transport, à la communication, à la télécommunication, à la fourniture d'énergie, d'eau et d'autres services publics, au logement et à l'hébergement, à l'habitat, au foncier, à la construction, aux loisirs, à la diffusion de nouvelles et d'autres informations ;
- les biens vendus conjointement avec une prestation de service y compris toute prestation de service gratuite ou sous un contrat de service personnel, étant entendu que tous les services sociaux et autres fournis par l'Etat ne sont pas considérés comme des services gratuits.

Sont également concernés tous autres biens et services déclarés tels par la loi.

Ne sont pas concernés les biens et services mis par la loi hors du commerce juridique en raison de leur nature ou de leur objet.

CHAPITRE II : DU DOMAINE D'APPLICATION

Article 3 : La présente loi est applicable à toutes les transactions et activités en matière de consommation relative à la fourniture, à la distribution, à la vente ou à l'échange de biens et services. Les domaines visés sont ceux non limitatifs ci- après: la santé, la pharmacie, l'alimentation, l'eau, l'habitat, l'éducation, les services financiers et bancaires, le transport, l'énergie, les communications et les télécommunications.

TITRE II : DES PRINCIPES ET DES REGLES DE PROTECTION DU CONSOMMATEUR

CHAPITRE PREMIER : DES PRINCIPES DE PROTECTION DU ONSOMMATEUR

Article 4 : La satisfaction des besoin physiques, physiologiques, psychiques spirituels et culturels des consommateur relevant principalement de l'Etat, 1e Gouvernement doit chercher, dans ses politiques, à assurer que ceux-ci tirent le maximum d'avantages des_ressource économiques du pays. L'Etat doit garantir à tous, l'accessibilité aux produits de première nécessité, s'il y a lieu, par un mécanisme de régulation des prix.

Article 5 : Tout contrat de vente ou de prestation de service doit comporter, à peine de nullité:

- les noms du fournisseur et du courtier le cas échéant:
- l'adresse du fournisseur;
- la date, la nature et les caractéristiques des biens offerts ou des services proposés;
- les conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et la date de livraison des biens ou d'exécution de la prestation de service;
- le prix total à payer et les modalités de paiement;
- la faculté de renonciation par le **consommateur au contrat afférent** à la **vente** à distance, au démarchage et à la vente à domicile ou dans les lieux de travail dans un délai qui ne doit pas excéder trente (30) jours.

CHAPITRE II : DES REGLES DE PROTECTION DU CONSOMMATEU R

Article 6 : Avant l'expiration du délai prévu au dernier tiret de l'article 5 ci-dessus, si le consommateur use de la faculté de renonciation, le vendeur ou le prestataire de service ne peut exiger ou obtenir de lui, un engagement ou une contrepartie quelconque, notamment le versement d'acompte ou d'arrhes, le paiement comptant ou le versement d'un cautionnement.

Article 7 : Pour les transactions concernant des biens destinés à un usage prolongé, il doit être assuré au consommateur un service après-vente. Les activités liées à ces transactions sont soumises à une autorisation préalable et l'autorité administrative compétente ne pourra la délivrer qu'après avoir vérifié que le requérant dispose des moyens d'assurer le service après-vente.

Article 8 : Toute prestation de services financiers et/ou bancaires et toute mise à la disposition du consommateur d'un crédit doivent obligatoirement faire l'objet d'un contrat écrit et signé dont chacune des parties garde un exemplaire.

Le versement représentant un apport ou un remboursement doit faire l'objet de reçu distinct du relevé bancaire. Ce reçu indiquera notamment la cause de chaque versement.

Article 9 : Toute publicité, quels qu'en soient les auteurs, les procédés utilisés et les termes employés, comportant une annonce de réduction de prix, doit apporter aux consommateurs des informations sur l'importance de la réduction en valeur absolue, les biens ou services ou catégories de biens ou de services concernés, les modalités suivant lesquelles sont consentis les avantages annoncés, notamment la période pendant laquelle le produit ou service est

Suite en page 8